

**Foundation for Research and Support of the Indigenous Peoples Crimea
La Fondation de Recherches et de Soutien des Peuples Autochtones de la Crimée**

La Réunion Annuelle de l'OSCE sur la Dimension Humaine

Session 8

LA PROTECTION LEGISLATIVE DES DROITS DE PEUPLES AUTOCHTONES DE L'UKRAINE

LE PROJET DE LOI DE L'UKRAINE

«SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES DE L'UKRAINE»

Legislative Defence of the Rights of Indigenous Peoples of Ukraine.

Draft of the Law of Ukraine “On the Indigenous Peoples of Ukraine”

(Rapporteurs – Borys Babin, Topalova Elzara, Prykhodko Anna)

A partir du moment de l'adaptation de la Constitution de l'Ukraine en 1996 où les articles 11 et 92 mentionnent les droits des peuples autochtones, la législation spéciale relative aux peuples autochtones tiens compte des standards internationaux pas élaborée. Après le début du conflit russo-ukrainien en 2014 le parlement de l'Ukraine le 20 mars 2014 a fait une Déclaration № 1140-VII où il a reconnu le statut de peuple des Tatars de Crimée comme le peuple autochtone aussi que les normes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 où le gouvernement de l'Ukraine devait élaborer un projet de la loi sur le statut de peuple des Tatars de Crimée comme un peuple autochtone en coopération étroite avec l'Assemblée des Tatars de Crimée aussi qu'avec l'ONU, l'OSCE et le CoE.

Ce projet n'a pas été préparé par le gouvernement et les projets de loi qui avaient été préparés par les députés, enregistrés en mars 2014 sur les numéros 4434 et 4501, ont été repoussés par le Conseil Suprême de l'Ukraine et entre autres par les désaccords aux standards internationaux de l'ONU. Plus tard en 2014 – 2015 les essais de préparer ce projet de loi étaient sous l'égide d'Ombudsman auprès du Président de l'Ukraine sur les affaires du peuple des Tatars de Crimée mais ces projets n'ont pas réussi notamment par le fait d'avoir 'ignorer les normes de la Déclaration de 2007 par leurs auteurs.

Et aussi le parlement ukrainien n'a pas pu faire la même Déclaration sur les peuples autochtones de l'Ukraine qui se trouvent sous le danger de la disparition - les karaïmes de Crimée et les krymchaks malgré que notre Fondation a impulsé déjà deux fois ce processus législatifs comme suite en avril de 2015 et en juin 2016 on a enregistré au Conseil Suprême de l'Ukraine deux projet (№ 2680 et № 4827) qui ont été acceptés par le Comité parlementaire compétente. Dans ces circonstances la Fondation de recherches et de soutien des peuples autochtones de la Crimée en coopération étroite avec les autres organisations a initié l'élaboration de projet de la Loi sur les peuples autochtones de l'Ukraine qui serait conforme aux normes constitutionnelles de l'Ukraine aussi qu'aux standards internationaux sur les droits de l'Homme, aux dispositions de la Déclaration de 2007. Le texte de projet proposé par le Maître Borys Babin est basé sur les recherches législatives de la Fondation en 2007 – 2013. Le texte de projet grâce au soutien du Centre de ressources des Tatars de Crimée était étudié et les remarques conceptionnelles de la part de plusieurs spécialistes sont comptées. Ce texte, entre autres, est basé sur les propositions de représentants du Forum permanent de l'ONU sur les questions autochtone et il a été présenté à l'attention de la communauté mondiale des autochtones, d'experts indépendants et de représentants des Etats pendant la session de Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en juin 2016.

Simultanément conforme au paragraphe 10 de l'article 112 du Plan des mesures sur la réalisation de la Stratégie nationale au domaine de droits de l'homme à la période jusqu'en 2020 adapté par le gouvernement de l'Ukraine du 23 novembre 2015, le Ministère de la culture de l'Ukraine ensemble avec les experts internationaux et les organisations non gouvernementales est déterminé le responsable pour l'élaboration et la présentation au gouvernement de l'Ukraine d'un projet de loi relative au règlement législatif du statut de peuples autochtone jusqu'à la fin de 2016. Pour cette raison ce projet a été proposé par nous aussi que par le Centre de ressources des Tatars de Crimée et les autres organisations publiques en aout 2016 au Ministère de la culture pour le consulter afin de lui prendre à la base pour travail législatif ultérieure. Compte tenu du rôle d'OSCE à l'élaboration du système des standards internationaux au

domaine de droits collectifs des ethnies, des droits de l'homme et protection contre la discrimination, ce projet de loi se propose à l'attention de structure compétente d'OSCE afin d'obtenir une évaluation indépendant des experts pour favoriser sa modification et son amélioration.

Le Projet

LOI DE L'UKRAINE sur les peuples autochtones de l'Ukraine

Cette Loi

conformément à la Constitution de l'Ukraine, aux traités internationaux ;

guidée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de la souveraineté nationale de l'Ukraine, la Déclaration des droits des nationalités, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

respectant les droits et les intérêts des peuples autochtones et confirmant les normes et les standards internationaux existant dans ce domaine ;

reconnaissant que les peuples autochtones contribuent à la diversité culturelle, à la harmonie sociale et économique de l'humanité, à la coopération internationale et la compréhension mutuelle ;

affirmant que les peuples autochtones sont une partie intégrante du peuple Ukrainien ;

comprenant le besoin de garantir l'autodétermination du peuple des Tatars de Crimée en Ukraine, de surmonter les conséquences de sa déportation ;

reconnaissant l'importance de conserver l'identité des peuples autochtones peu nombreux en Ukraine comme les karaïmes et les krymchaks qui se trouvent sous le danger de la disparition ;

ayant le but de garantir l'harmonie ethnique et la lutte contre la discrimination des citoyens de l'Ukraine sur les diversités raciale, ethnique, religieuse, de la langue ;

acceptant l'aspiration des peuples autochtones de l'Ukraine à la conservation de son identité, des institutions traditionnelles, leur façon de vivre, leur langue et leur religion sur le territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée où ils sont formés comme les ethnies cohérentes distinctes ;

assurant la garantie des droits, des libertés et des intérêts légaux des peuples autochtones de l'Ukraine.

Chapitre I

LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La définition de termes

Les peuples autochtones de l'Ukraine – sont les certains groupes ethniques qui se sont formés historiquement sur le territoire de l'Ukraine, qui gardent et aspirent à transmettre aux ses descendants son identité ethnoculturelle à titre collectif et sa conscience, ils sont les représentants de la langue et de la culture distincte, ont les institutions traditionnelles sociale, culturelle et politique, ils n'ont pas d'autre pays que l'Ukraine où ils peuvent réaliser leurs droits à l'autodétermination et se comprendre comme les peuple autochtones de l'Ukraine.

Les peuples autochtones déportés de l'Ukraine sont les Tatars de Crimée.

Les peuples autochtones de l'Ukraine qui se trouvent sous le danger de la disparition sont les peuples de karaïme et de krymchak.

La reconnaissance des autres groupes ethniques comme les autochtones de l'Ukraine s'effectue de l'agrément de la déclaration conforme par le Conseil suprême d'Ukraine où

l'Ukraine informe les organismes compétents des Nations Unies sur les peuples autochtones.

Article 2. Les droits des peuples autochtones et les droits de l'homme

Les peuples autochtones de l'Ukraine et les individus ont droit à titre collectif ou personnel à la réalisation de tous leurs droits et de leurs libertés fondamentales reconnus à la Charte des Nations unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux autres documents internationaux ratifiés par le Conseil suprême d'Ukraine aussi que prévus à la Constitution et les autres lois de l'Ukraine.

Article 3. La personnalité juridique des peuples autochtones

Les peuples autochtones de l'Ukraine sont les sujets de droit, ils sont égaux et libres à l'exercice de leurs propres droits collectifs et à la contribution à la réalisation de droits des individus. La discrimination des autochtones de l'Ukraine, peuples et individus, pendant la réalisation de leurs droits particulièrement à cause de leur origine est interdite.

Les droits particuliers des peuples autochtones de l'Ukraine et des individus garantis par cette Loi afin d'assurer l'égalité des peuples autochtones avec les groupes ethniques qui sont dans les conditions plus favorables surtout sur les territoires de leur formation historiques.

Les peuples autochtones de l'Ukraine ont droit à sa détermination dans l'Etat Ukrainien. En vertu de ce droit ils déterminent son statut politique relevant à la Constitution et les lois de l'Ukraine d'exercer son développement économique, social et culturel. Les peuples autochtones de l'Ukraine ne peuvent pas avoir moins de droits et de garanties de leurs intérêts que les minorités nationales de l'Ukraine particulièrement par rapport à son droit à l'autonomie.

Les peuples autochtones de l'Ukraine en exerçant leurs droits à l'autodétermination ont droit à l'autonomie ou l'autogouvernance aux questions de ses affaires intérieures notamment aux questions de chemin et au financement de leurs institutions particulières qui se fondent et fonctionnent conformément à la Constitution et les lois de l'Ukraine.

Article 4. Les institutions des peuples autochtones

Les peuples autochtones de l'Ukraine conforme à la Constitution de l'Ukraine, à cette Loi et autres actes législatifs, ont le droit de conserver et de renforcer leurs institutions particulières politique, juridique, économique, sociale et culturelle en gardant son droit de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Ukraine.

Les institutions particulières politique, juridique, économique, sociale et culturelle des peuples autochtones de l'Ukraine sont un moyen d'assurer l'autodétermination, le développement durable, la réalisation le droit de biens et les droits culturels des peuples autochtones et qui peuvent fonctionner au modèle de structures représentatives et d'organisme public.

Le Cabinet de l'Ukraine détermine l'ordre pour attribuer aux institutions particulières politique et juridique de peuples autochtones de l'Ukraine un statut de la personne morale et pour la coopération avec les institutions des peuples autochtones comme les structures représentatives.

La République autonome de Crimée est une administration territoriale qui doit garantir la réalisation des droits des peuples autochtones de l'Ukraine à l'autodétermination sur le territoire de leur habitation traditionnelle. Les autorités et les fonctionnaires de la République autonome de Crimée, les autorités nationales et

municipales de la ville Sébastopol, les autorités régionales, certains rayons et collectivités territoriales des zones historiques d'habitation consolidée des peuples autochtones ont au sein de leur propre compétence à coopérer avec les institutions particulières de peuples autochtones intéressées et promouvoir à l'exercice des droits à l'autodétermination par les peuples autochtones de l'Ukraine dans l'Etat Ukrainien garanti par cette Loi.

Les actes législatifs de l'Ukraine, les décisions organisationnelles et administratives sur les droits des autochtones, peuples et individus, doivent soumettre à la condition d'accord préalable, volontaire et conscient de peuples autochtones de l'Ukraine inscrit dans les décisions des institutions particulières de peuples autochtones de l'Ukraine.

L'Etat représenté par les organes compétents associé aux structures représentatives des peuples autochtones doivent contribuer à la fondation de collectivités territoriales qui correspondent à la zone d'installation consolidée des peuples autochtones de l'Ukraine.

Chapitre II

LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Article 5. Le droit des peuples autochtones de l'Ukraine à l'existence

Les peuples autochtones de l'Ukraine ont à titre collectif le droit de vivre dans les conditions de la liberté, de la paix et de la sécurité comme les ethnies distinctes et qui ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou n'importe quel autre acte de pression collectif, violence ou punition. La protection de l'existence et de l'identité des peuples autochtones de l'Ukraine est une obligation de l'Etat.

L'assimilation des autochtones de l'Ukraine, peuples et individus, la pression ou les autres actions qui font l'objet ou le résultat de priver leurs entité comme les ethnies distinctes ou l'origine ethnique sont interdites.

Les peuples autochtones de l'Ukraine ne peuvent pas être déplacés forcément de ses terres historiques et de zone d'habitation consolidée à la République autonome de Crimée. Aucun déplacement de la population qui est les peuples autochtones de l'Ukraine ne se fait sans accord libre, préalable et conscient de structures représentatives pertinents des peuples autochtones de l'Ukraine.

N'importe quel forme de propagande afin d'encourager ou d'inciter à la haine ou l'hostilité raciale, ethnique ou religieuse dirigée contre les autochtones de l'Ukraine, peuples et individus, de nier l'origine ethnique ou l'identité ethnique de ces peuples et ces individus est interdit et dispose la responsabilité pour le personne morale et physique prévue par la législation.

L'Etat doit mettre en place tous les mécanismes d'influence prévus par le droit international pour la protection des peuples autochtones de l'Ukraine, leurs institutions particulières politique, juridique, économique, sociale et culturelle sur le territoire des peuples autochtones dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine.

L'assurance de droits de déplacés internes ressortis de peuples autochtones de l'Ukraine doit être réalisée compte tenu des spécifications prévues par cette Loi.

Les organisations non gouvernementales de représentants de peuples autochtones de l'Ukraine qui ne sont pas les citoyens de l'Ukraine, dehors de l'Ukraine ont le statut d'organisations non gouvernementales des ukrainiens étrangers avec les droits et les obligations conformément à la législation de l'Ukraine.

Article 6. Le droit des peuples autochtones de l'Ukraine à l'identité

Les peuples autochtones de l'Ukraine ont droit à la détermination d'une façon indépendante des traits de leur propre identité, à la dignité et à la diversité de leur propre

culture, tradition, langue et histoire. Les peuples autochtones de l'Ukraine ont le droit à la tolérance, à la compréhension mutuelle et à la bonne relation au milieu de peuples autochtones avec la nation titulaire, toutes les minorités nationales et les autres groupes ethniques de l'Ukraine.

Le respect de l'identité des peuples autochtones de l'Ukraine, de leur origine ethnique et de leur autodétermination, de leur intégration comme une communauté ethnique distincte et aussi de leurs symboles nationaux doit être affiché dans le système de l'éducation et l'espace d'information de l'Ukraine.

L'autodétermination de la personne comme telle qui est des peuples autochtones de l'Ukraine, de l'origine de ceux qui ressortaient de peuples autochtones sont les conditions suffisantes pour donner à cette personne le statut de l'ukrainien étranger. A cet effet L'autodétermination doit être considérée comme l'autodétermination ukrainienne et l'origine ethnique ukrainienne.

Les peuples autochtones de l'Ukraine eux-mêmes par leurs institutions particulières politique et juridique déterminent leurs propres symboles nationaux et l'ordre de la mise en œuvre en respectant la législation de l'Ukraine. L'exploitation de symboles nationaux des peuples autochtones de l'Ukraine à la République autonome de Crimée peut être ensemble avec les symboles de la République autonome de Crimée dans les cas et suite à l'ordre affirmé par les autorités de la République autonome de Crimée dans la manière convenue avec les institutions particulières politique et juridique de peuples autochtones de l'Ukraine.

Article 7. Les droits culturels de peuples autochtones de l'Ukraine

Les peuples autochtones de l'Ukraine ont le droit de suivre et de régénérer leurs traditions culturelles et les coutumes, de garder leur propre patrimoine culturel. Ce inclut le droit à garder, protéger et développer les manifestations anciennes, actuelles et futures de leur culture telles que les sites archéologiques et historiques, les autres monuments de la culture matérielle, les dessins, les cérémonies, les technologies, les arts visuels et la littérature.

Les peuples autochtones de l'Ukraine ont le droit de suivre, développer et transmettre leurs traditions spirituelles et religieuses, coutumes et cérémonies, le droit d'eux-mêmes ou ensemble avec les autorités nationales de conserver, de protéger et déterminer l'ordre pour visiter leurs sites religieux et culturels, le droit d'utiliser et de disposer de leurs objets rituels et le droit d'enterrer leurs morts. La liste de sites et lieux religieux et culturels des peuples autochtones de l'Ukraine et l'ordre d'en disposer, de financer et d'obtenir le bénéfice de cet activité, déterminé par le Cabinet de l'Ukraine dans la manière convenue avec les institutions particulières politique et juridique de peuples autochtones de l'Ukraine.

Les peuples autochtones de l'Ukraine ont le droit de régénérer, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de donner leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les localités et leurs conserver.

Les autorités et les fonctionnaires de la République autonome de Crimée, les autorités nationales et municipales de la ville Sébastopol, les autorités régionales et de certains rayons et collectivités territoriales sont obligés au sein de leur propre compétence de coopérer avec les structures représentatives et les autres institutions particulières de

peuples autochtones en cas de demandes pour déterminer les mécanismes concrets de la mise en œuvre ce droit des peuples autochtones de l'Ukraine dans certains cas.

L'ordre de restitution de la toponymie historique des peuples autochtones affirmé par le Cabinet de l'Ukraine dans la manière convenue avec les structures représentatives de peuples autochtones de l'Ukraine.

Article 8. Les droits éducatif et linguistique de peuples autochtones de l'Ukraine

Les peuples autochtones de l'Ukraine par leurs propres structures représentatives et les autres institutions particulières suite à la Constitution et à la législation de l'Ukraine ont le droit de fonder leurs propres établissements éducatifs ou de coopérer avec les établissements de toutes les formes de propriété afin de garantir d'apprendre leur propre langue et de maîtriser dans leur propre langue d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage ce que permet à former les cadres en fonction de la langue, de l'histoire et de la culture des peuples autochtones de l'Ukraine.

L'Etat par le dialogue avec les structures représentatives et les autres institutions particulières des peuples autochtones de l'Ukraine détermine l'ordre pour insérer les informations sur la langue, l'histoire et la culture des peuples autochtones de l'Ukraine dans le processus éducatif conformément à la législation sur l'éducation.

L'Etat garantie la possibilité d'apprendre les langues propres des peuples autochtones de l'Ukraine et assure la conservation et les recherches de ces langues et de patrimoine culturel des peuples autochtones.

Les langues des peuples autochtones de l'Ukraine comme les langues régionales et les langues de minorités nationales ont les garanties conformément à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la législation affirmée pour développement de la Charte et aussi la Constitution de la République autonome de Crimée. La langue tatare de Crimée sur le territoire de la République autonome de Crimée par sa procédure du fonctionnement, du développement, d'utilisation et de la protection a le même statut que la langue d'Etat en fonction de la législation en vigueur. Les principes de la politique linguistique sont énoncés dans la législation de l'Ukraine sur les langues régionales et les langues de minorités nationales, ils sont appliqués sur le territoire de la République autonome de Crimée pour la langue tatare de Crimée pleinement à partir du moment d'entrée de cette loi en vigueur sans conditions supplémentaires pour leurs applications. Les langues des peuples autochtones de l'Ukraine qui sous le danger de la disparition, obtiennent les garanties supplémentaires de la part de l'Etat par rapport de leur apprentissage et conservation.

Article 9. Les droits d'information des peuples autochtones de l'Ukraine

Les peuples autochtones de l'Ukraine par leurs propres structures représentatives et les autres institutions particulières suite à la Constitution et à la législation de l'Ukraine ont le droit d'établir leurs propres médias de toutes les formes et d'obtenir l'accès à tous les autres moyens de médias sans aucune discrimination.

Les autorités et les fonctionnaires de la République autonome de Crimée, les autorités nationales et municipales de la ville Sébastopol, les autorités régionales et de certains rayons et collectivités territoriales sont obligés au sein de leur propre compétence d'assurer la réflexion dûment dans les médias financés par le budget d'Etat ou locaux de la diversité culturelle autochtones de l'Ukraine et de contribuer à refléter de manière adéquate de la part des autres médias.

L'Etat soutient les médias de télévision et de radio qui proposent plus de la moitié de son produit dans les langues des peuples autochtones de l'Ukraine et consacrent à la réalisation des droits des peuples autochtones de l'Ukraine conforme à cette Loi. L'ordre de ce soutien détermine le Cabinet de l'Ukraine dans la manière convenue avec les structures représentatives de peuples autochtones de l'Ukraine.

Article 10. Le droit des peuples autochtones de l'Ukraine au développement durable

Les peuples autochtones de l'Ukraine par leurs propres structures représentatives et les autres institutions particulières ont le droit de définir les priorités et d'élaborer des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. Ce droit inclut la participation à l'élaboration et la réalisation des programmes nationaux et régionaux et des stratégies fondés à l'accord libre, préalable et éclairé sur toutes les questions qui concerne les intérêts des autochtones aussi que les questions d'utilisation des ressources de terre, hydriques, forestières, balnéaires, minérales qui se trouvent dans le territoire de la République autonome de Crimée indépendamment de propriété de ces ressources.

Les peuples autochtones de l'Ukraine par leurs propres structures représentatives et les autres institutions particulières collaborent avec les autorités nationales, les autorités de la République autonome de Crimée et les autorités locales sur les questions de la protection de l'environnement et sur l'assurance d'utilisation efficace et équitable des ressources hydriques, forestières, balnéaires et minérales qui se trouvent dans le territoire de la République autonome de Crimée. L'ordre de cette collaboration est déterminé par les actes de la République autonome de Crimée approuvés dans la manière convenue avec les structures représentatives et les autres institutions particulières de peuples autochtones au sein de leur compétence.

L'ordre relatif à la direction d'une partie des revenus reçues par le budget de l'Ukraine pour les besoins des peuples autochtones indiqués par cette Loi, détermine par le Cabinet de l'Ukraine dans la manière convenue avec les structures représentatives et les autres institutions particulières de peuples autochtones.

L'ordre relatif à la réservation pour les représentants des peuples autochtones de l'Ukraine qui retournent à la République autonome de Crimée des terrains agricoles et les autres terres aussi que l'ordre de leur séparation et contrôle déterminent par le Cabinet de l'Ukraine dans la manière convenue avec les structures représentatives et les autres institutions particulières de peuples autochtones.

Article 11. Les droits des individus qui appartiennent aux peuples autochtones de l'Ukraine

Les peuples autochtones de l'Ukraine par leurs propres structures représentatives et les autres institutions particulières suite à la Constitution et à la législation de l'Ukraine ont le droit de contribuer et d'assurer le respect et la protection des droits du travail et sociaux des individus qui appartiennent aux peuples autochtones, des droits à la protection contre discrimination, de la santé, de l'environnement sûr et au respect des biens. Le Commissaire du Conseil suprême d'Ukraine pour les droits de l'homme doit favoriser les structures représentatives et les autres institutions particulières des peuples autochtones à la réalisation des droits garantis par cet article dans l'ordre et procédure dans la manière convenue avec ses structures et institutions.

Chapitre III

LA REPRESENTATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DE L'UKRAINE

Article 12. Le droit de peuples autochtones pour la représentation des intérêts communs

Le droit à la représentation des intérêts communs se réalise des peuples autochtones par les activités des leurs propres institutions représentatives et aussi par les formes de démocratie directe (assemblée générale de personnes parmi les autochtones au lieu de résidence, les adresses de demande de ces personnes, les auditions publiques et les initiatives publiques).

Au sein de propres pouvoirs, contribuer à la réalisation de leurs droits aux peuples autochtones peut :

- les institutions particulières de peuples autochtones de l'Ukraine qui ont un statut des organisations non gouvernementales ;
- les autres associations de citoyens qui fixent les activités de contributions dans leurs statuts ;
- les députés des conseils locaux, du Conseil suprême de la République autonome de Crimée et du Conseil suprême de l'Ukraine qui ont prévu cette contribution dans leurs programmes électoraux ou qui ont été désignés par les institutions particulières des peuples autochtones de l'Ukraine.

Article 13. La représentation des peuples autochtones de l'Ukraine dans le Conseil suprême de l'Ukraine

La représentation des peuples autochtones de l'Ukraine dans le Conseil suprême de l'Ukraine est garantie par l'organisation de circonscription électorale de deux mandats.

La représentation spéciale dans le Conseil suprême de l'Ukraine des peuples autochtones de l'Ukraine qui sont sous le danger de la disparation est garanti par la création d'institution parlementaire – les Commissaires pour les droits des peuples autochtones de l'Ukraine étant sous le danger de la disparation qui seront nommés comme les assistant-conseillers des deux députés élus dans circonscription ethnique électorale de deux mandats et qui seront sous les normes de la Loi de l'Ukraine sur la fonction publique. Les activités particulières de ces assistant-conseillers aussi que la garantie de leurs participations au travail des comités et des autres organes du Conseil suprême de l'Ukraine se déterminent par le Président du Conseil suprême de l'Ukraine.

L'élection de députés à la circonscription ethnique électorale de deux mandats s'organise par les structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine selon les règles de la procédure conforme aux standards internationaux pour l'élection égale, directe et transparente par le vote à bulletin secret.

Les règles de la procédure d'organisation du vote, du dépouillement des votes et de la détermination de gagnants ne peuvent pas être contraires à la Constitution de l'Ukraine et des traités internationaux de l'Ukraine et ils se déterminent par les structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine à l'appui de la Commission centrale électorale de l'Ukraine sont approuvées par l'acte de la Commission centrale électorale et sont publiées au plus tard d'un an avant la prochaine élection au Conseil suprême de l'Ukraine.

La participation des électeurs au vote pour les candidats aux députés dans la circonscription ethnique électorale de deux mandats élimine leur participation au vote dans les autres circonscriptions électorales pendant l'élection au Conseil suprême de l'Ukraine.

Le Commissaire du Conseil suprême d'Ukraine pour les droits de l'homme pendant la préparation des rapports sur l'état d'assurance des droits de l'homme doit coopérer avec les structures représentatives et les autres institutions particulières des peuples autochtones de l'Ukraine à l'ordre dans la manière convenue avec ces structures et institutions.

Article 14. La représentation des peuples autochtones de l'Ukraine dans le Conseil suprême de la République autonome de Crimée

La représentation des peuples autochtones de l'Ukraine dans le Conseil suprême de la République autonome de Crimée est garantie par l'organisation de circonscription ethnique électorale plurinomiale avec le nombre de députés équivalent à un cinquième ou un tiers de nombre total de députés du Conseil suprême de la République autonome de Crimée.

La représentation spéciale dans le Conseil suprême de la République autonome de Crimée des peuples autochtones de l'Ukraine qui sont sous le danger de la disparation garantie par la création de deux circonscriptions électorales uninomiales ethniques.

L'élection de candidats à la circonscription ethnique électorale s'organise par les structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine selon les règles de la procédure conforme aux standards internationaux pour l'élection égale, directe et transparente par le vote à bulletin secret.

Les règles de la procédure d'organisation du vote, du dépouillement des votes et de la détermination de gagnants ne peuvent pas être contraires à la Constitution de l'Ukraine et des traités internationaux de l'Ukraine et ils se déterminent par les structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine à l'appui de la Commission centrale électorale de l'Ukraine sont approuvées par l'acte de la Commission centrale électorale et sont publiées au plus tard d'un an avant la prochaine élection au Conseil suprême de la République autonome de Crimée.

La participation des électeurs au vote pour les candidats dans une circonscription ethnique électorale élimine leur participation au vote dans les autres circonscriptions électorales pendant l'élection au Conseil suprême de la République autonome de Crimée.

Article 15. La représentation des peuples autochtones de l'Ukraine aux conseils locaux

La représentation des peuples autochtones de l'Ukraine aux organes municipaux élus doit être en proportion aux indices démographiques de nombre relatif de peuples autochtones de l'Ukraine sur le territoire où fonctionne cette autorité.

La liste des organes municipaux élus pour lesquels se suppose d'assurer la représentation des peuples autochtones approuvée par la résolution du Conseil suprême de l'Ukraine présenté de la part de structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine. L'origine ethnique de citoyens qui forment la population de l'administration territoriale détermine suite à l'information des autorités nationales de statistique selon aux données du dernier Recensement de l'Ukraine.

La promulgation de la liste indiquée, les changements et les suppléments doivent être au plus tard d'un an avant l'élection locale normale et au plus tard de trois mois avant l'élection locale extraordinaire. Dans les collectivités territoriales et leurs associations qui ne sont pas inclus dans cette liste ou inclus au plus tard que les termes fixés, l'élection passe à la procédure générale. Sur la promulgation de la liste fixée, l'apport de changement et de suppléments au terme d'une semaine il faut informer la Commission

centrale électorale de l'Ukraine et les organes municipaux élus de collectivités territoriales et leurs associations inclus dans la liste indiquée.

Les conseils locaux de collectivités territoriales et leurs associations inclus dans la liste, suite à la deuxième partie de cet article, doivent être élus par la création de la circonscription électorale plurinomiale ethnique avec le nombre de mandat qui correspond au nombre de sièges de ce conseil local à la prochaine convocation et qui doivent présenter les intérêts des peuples autochtones par les dispositions de partie troisième de cet article.

L'élection dans la circonscription électorale plurinomiale ethnique est une alternative pour les électeurs qui participent dans l'élection au conseil municipal au système majoritaire. La participation des électeurs au vote pour les candidats dans une des circonscriptions électorales ethniques élimine leurs participations au vote dans les autres circonscriptions électorales pendant les élections locales.

Dans le cas quand les représentants des peuples autochtones de l'Ukraine consistent la majorité absolue dans la collectivité territoriale, l'élection locale dans cette administration territoriale s'effectue sans application de normes des parties 1 – 5 de cet article en vertu de la législation actuelle.

Suite à la décision du conseil local de la collectivité territoriale élu sans application de normes des parties 1–5 de cet article en vertu de la législation actuelle, et soutenue par plus 2/3 de députés, cette collectivité territoriale détermine comme nationale pour ce peuple autochtone de l'Ukraine.

Article 16. La représentation internationale des peuples autochtones de l'Ukraine

Ukraine contribue au développement ethnique, culturel, linguistique et religieux distincts de tous les peuples autochtones de l'Ukraine et s'occupe à assurer les besoins culturels et linguistiques de leurs représentants qui vivent dehors de l'Etat. Les activités pertinentes doivent être effectuées à la condition d'accord libre, préalable et consciente de la part de structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine.

Afin d'assurer la représentation internationale des peuples autochtones de l'Ukraine dans la manière convenue avec les structures représentatives des peuples autochtones, l'Ukraine peut inclure les représentants des autochtones qui sont les fonctionnaires publiques, dans le cadre de missions diplomatiques de l'Ukraine dans des autres États et les organisations internationales et/ou inclure les représentants des autochtones dans les délégations de l'Ukraine aux organisations internationales, leurs organes et aussi aux conférences ou négociations internationales.

Les structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine peuvent déléguer leurs représentants au nom de peuple autochtone ou des peuples autochtones de l'Ukraine pour participer au travail de l'organisation internationale, leur organe et la conférence internationale à la condition que les règles de cette organisation internationale, de leur organe et de la conférence internationale prévoient de participer indépendamment des représentants des peuples autochtones.

La structure, qui délègue les représentants, doit informer un organe central du pouvoir exécutif qui assure la formation et la réalisation du politique dans le cadre de relations étrangers au plus tard de trois jours après la composition de la délégation et au plus tard d'une semaine avant le début de travail de la délégation dans le cadre de l'organisation internationale, de leur organe et de la conférence internationale.

L'Ukraine ne peut pas mettre les barrières pour les institutions particulières politique, juridique, économique, sociale et culturelle des peuples autochtones aussi que pour les associations publiques, enregistrées selon la législation de l'Ukraine, dont les statuts ont la protection des intérêts des autochtones dehors de l'Ukraine relative à la réalisation de leurs activités sur la représentation et la protection de droits des autochtones de l'Ukraine aux organisations internationales, leurs organes, dans les conférences internationales et aux relations avec les organisations qui protègent les intérêts des autochtones dans les Etats étrangers.

Article 17. L'assurance des activités des structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine

Les structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine, leurs organes locaux et les organes spécialisés sont les personnes morales du droit public.

L'assurance financière, prévue dans cette Loi, des activités de structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine s'effectue par le Budget de l'Etat dans le programme budgétaire distinct. Les besoins financiers des structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine se désignent chaque année par leurs demandes motivées.

Les structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine, leurs organes locaux et les organes spécialisés dans le cas besoin reçoivent les locaux à l'usage gratuit qui sont à la propriété d'Etat ou de municipalité pour effectuer leurs propres activités.

Les structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine, leurs organes locaux et les organes spécialisés dans le cas besoin reçoivent les locaux à l'usage gratuit qui sont à la propriété d'Etat ou de municipalité pour effectuer leurs propres activités.

Les structures représentatives des peuples autochtones de l'Ukraine, leurs organes locaux et les organes spécialisés peuvent obtenir l'aide de bienfaisance et humanitaire de la part des organisations internationales, des Etats étrangers, des personnes morales, des ukrainiens étrangers et des citoyens de l'Ukraine.

L'imposition des activités de structures représentatives des autochtones de l'Ukraine leurs organes locaux et spécialisés se réalise conformément aux normes de la législation fiscale de l'Ukraine relative aux activités des associations caritatives.